No. 34517

UNITED STATES OF AMERICA
and
FRANCE

Memorandum of nnderstanding ou cooperation in the geological sciences. Signed at Reston on 19 September 1983 and at Paris on 3 October 1983

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 6 April 1998.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
FRANCE

Mémorandum d'accord relatif à la coopération dans les sciences géologiques. Signé à Reston le 19 septembre 1983 et à Paris le 3 octobre 1983

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 6 avril 1998.

MEMORANDUM[1] OF UNDERSTANTING BETWEEN THE GEOLOGICAL SURVEY OF THE DEPARTMENT OF THE INTERIOR OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES DE PARIS OF THE MINISTÈRE DE LA RECHERCHE ET DE L'INDUSTRIE OF THE FRENCH REPUBLIC ON COOPERATION IN THE GEOLOGICAL SCIENCES

Article I. Scope and Objectives

The Geological Survey of the United States Department of the Interior (hereinafter referred to as the "USGS") and the Ecole Nationale Superieure des Mines de Paris of the French Republic (hereinafter referred to as the "EMP"), hereby state their intention to pursue scientific and technical cooperation in the geological sciences in accordance with this Memorandum of Understanding (hereinafter referred to as "Memorandum"), which establishes the procedure for cooperation.

The purpose of this Memorandum is to establish a framework acceptable to both Parties for the execution of further memoranda of understanding or agreements for the exchange of scientific and technical knowledge and the augmentation of scientific and technical capabilities of the USGS and the EMP (hereinafter sometimes referred to as the "Parties").

For cooperation requested by the EMP that extends into subjects outside the scope of the USGS, the USGS may, with the consent of the EMP and compatible with existing United States laws, executive orders, regulations and policies, endeavor to enlist the participation of other United States entities.

The EMP may, with the consent of the USGS, include the participation of other French academic or governmental entities

[1] Came into force on 3 October 1983 by signature, in accordance with article VIII.

in the development of activities contained in the scope of this Memorandum.

Article II. Cooperative Activities

Forms of cooperative activities under this Memorandum may consist of exchanges of technical information, exchange visits, cooperative research between scientists of the Parties engaged in research disciplines of mutual interest within the scope of programs of the Parties, and other forms of cooperative activities as are mutually acceptable. Specific areas of cooperation may include, but are not limited to, such areas of mutual interest as geophysics; geochemistry; concepts and methods for exploration and evaluation of energy, mineral, and water resources; geologic hazards; geothermal studies; remote sensing applications; and computer applications to geologic studies, including the development of image analysis technology for geologic applications.

Article III. Source of Funding

Cooperative activities under this Memorandum will be subject to and dependent upon the financial support and manpower available to the Parties. The terms of financing will be established by the Parties before commencement of each activity.

Article IV. Rights in Information, Data, and Innovations

All scientific, technical, and development information and data used in or derived from work performed pursuant to this Memorandum or any Annex hereto (hereinafter referred to as the "subject work") shall be freely exchanged between the Parties, and except for such information and data that are identified by a Party as requiring protection for its national security or interest, or are otherwise susceptible to protection for its national security or interest, or are otherwise susceptible to protection as its proprietary data, either Party, after consultation with the other Party, may at its discretion and subject to

its national laws, publish the information and data. Any excepted information and data of a Party shall be held confidential by the other Party in accordance with its national laws. Unless the Parties mutually agree to the contrary, no new information or data derived from activities under this Memorandum shall be subject to copyright protection in the United States of America.

Article V. Planning and Review of Activities

Upon execution of this Memorandum, the Parties will designate representatives who, at times mutually established by the Parties, will plan the initial program and subsequently review the activities annually, prepare progress reports and make plans for future activities.

Article VI. Disclaimer

Information transmitted by one Party to the other Party under this Memorandum shall be accurate to the best knowledge and belief of the transmitting Party; however, the transmitting Party does not warrant the suitability of the information transmitted for any particular use or application by the receiving Party or by any third Party.

Article VII. Project Annexes

The specifics of any activity agreed upon within the terms of this Memorandum including, as appropriate, details concerning financial arrangements, shall be confirmed in writing between the Parties. Any activity involving more than the exchange of technical information or exchange visits of individuals shall be described in an Annex to this Memorandum which shall set forth a work plan, staffing requirements, cost estimates, funding sources, and other undertakings, obligations, or conditions not included in this Memorandum. In case of any inconsistency between the terms of an Annex hereto, the terms of this Memorandum shall govern.

Article VIII. Entry into Force and Termination

This Memorandum shall enter into force upon signature by both Parties and remain in force for three (3) years. It may be modified or extended by mutual agreement, and may be terminated at any time by either Party upon ninety (90) days written notice to the other Party. The termination of this Memorandum shall not affect the validity or duration of projects under this Memorandum which are initiated prior to such termination.

Done at Reston, Virginia and Paris, France.

For the Geological Survey
of the Department
of the Interior
United States of America:

Signature:

Name: DALLAS L. PECK

Title: Director

Date: September 19, 1983

For the Ecole Nationale Supérieure
des Mines de Paris
Ministère de la Recherche
et de l'Industrie
French Republic:

Signature:

Name: PIERRE LAFFITTE

Title: Director

Date: October 3, 1983

[TRADUCTION — TRANSLATION]

MÉMORANDUM D'ACCORD[1] ENTRE LE GEOLOGICAL SURVEY DU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES DE PARIS DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE ET DE L'INDUSTRIE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RELATIF À LA COOPÉRATION DANS LES SCIENCES GÉOLOGIQUES

Article premier

CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIFS

Le Geological Survey (Service des études de géologie) du Département de l'Intérieur des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommé le « USGS ») et l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris de la République française (ci-après dénommée l'« EMP »), sont convenus de mettre au point un programme de coopération scientifique et technique concernant les ressources et les phénomènes géologiques, conformément au présent Mémorandum d'accord (ci-après dénommé le « Mémorandum »), qui établit les procédures de coopération.

Le présent Mémorandum a pour but d'établir une structure pour l'échange de connaissances scientifiques et techniques et de renforcer les capacités scientifiques et techniques de l'USGS et de l'EMP (ci-après parfois dénommés « les Parties »).

Dans le cas d'une demande de coopération émanant de l'EMP, qui s'étend à des domaines dépassant le cadre des travaux de l'USGS, ce dernier pourra, avec l'assentiment de l'EMP, et dans la mesure compatible avec la législation, les ordonnances, les règlements et les politiques des Etats-Unis, s'efforcer d'obtenir la participation d'autres organismes des Etats-Unis.

L'EMP pourra, avec le consentement de l'USGS, faire participer d'autres organisations françaises ou services gouvernementaux au développement d'activités relevant du présent Mémorandum.

Article II

ACTIVITÉS DE COOPÉRATION

Les activités de coopération entreprises au titre du présent Mémorandum pourront comprendre l'échange d'informations techniques, les visites réciproques, la recherche conjointe entre des chercheurs des Parties s'occupant de projets d'intérêt mutuel dans le cadre des programmes des Parties et d'autres formes d'activités de coopération convenues d'un commun accord. Les domaines spécifiques de coopération pourront inclure, sans que cette énumération soit limitative: la géophysique; la géochimie; les concepts et méthodes pour l'exploration et l'évaluation de l'énergie, les ressources minérales et hydrologiques; les risques géologiques; les études géothermiques; les applications télécommandées; et les applications informatiques

[1] Entré en vigueur le 3 octobre 1983 par la signature, conformément à l'article VIII.

aux études géologiques, y compris la mise au point d'une technologie de l'analyse de l'image à des fins d'applications géologiques.

Article III

SOURCE DE FINANCEMENT

Les activités de coopération envisagées en vertu du présent Mémorandum seront réalisées dans la mesure où les Parties disposeront des fonds et du personnel nécessaires. Les conditions de financement seront convenues par les Parties avant le début de chaque activité.

Article IV

DROITS CONCERNANT LES INFORMATIONS, DONNÉES ET INNOVATIONS

Toutes les informations et données scientifiques et techniques et toutes celles concernant le développement, qui sont utilisées dans les travaux réalisés conformément au présent Mémorandum ou à toute Annexe (ci-après dénommées « travaux visés ») ou qui en découlent, seront librement échangées entre les Parties, et il sera loisible à chacune des Parties, après consultation avec l'autre Partie et sous réserve de ses lois nationales, de publier les informations et données, à l'exception des informations et données qui seront identifiées par une Partie comme exigeant une protection aux fins de sa sécurité ou de son intérêt national, ou comme étant autrement susceptibles d'être protégées du fait qu'elles sont sa propriété. Les informations et données faisant l'objet de réserves seront considérées comme confidentielles par l'autre Partie, mais avec l'autorisation écrite de la Partie protégée, elles pourront être mises à disposition par l'autre Partie conformément à ses lois nationales. Sauf décision contraire des Parties, aucune information et aucune donnée ne bénéficiera de la protection du droit d'auteur aux Etats-Unis d'Amérique.

Article V

PLANIFICATION ET EXAMEN DES ACTIVITÉS

Au moment de la mise en œuvre du présent Mémorandum, les Parties désigneront des représentants qui, aux dates convenues d'un commun accord entre les Parties, élaboreront le programme initial et examineront par la suite les activités chaque année, établiront des rapports intérimaires et fixeront le plan des activités futures.

Article VI

DÉNI DE RESPONSABILITÉ

Les informations communiquées par l'une des Parties à l'autre en vertu du présent Mémorandum seront, pour autant qu'elles le sachent, exactes. Cependant, la Partie communiquant des informations ne garantit pas que les informations fournies conviennent à une application ou à un usage particulier par la Partie bénéficiaire ou par une tierce Partie.

Article VII

ANNEXES AU PROJET

Le détail de toute activité convenue, conformément aux dispositions du présent Mémorandum, y compris, le cas échéant, le détail concernant les arrangements financiers, sera confirmé par écrit par les deux Parties. Toute activité allant au-delà de l'échange de l'information technique ou de visites d'échange de personnes sera décrite dans une Annexe au présent Mémorandum, qui définira le plan de travail, le personnel nécessaire, les estimations de coûts, les sources de financement et les autres engagements, obligations ou conditions qui ne figurent pas dans le présent Mémorandum. En cas de contradiction entre les termes d'une Annexe et ceux du présent Mémorandum, le présent Mémorandum prévaudra.

Article VIII

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION

Le présent Mémorandum entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé par les deux Parties et le demeurera pendant trois (3) ans. Il pourra être modifié ou prorogé d'un commun accord et pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. La dénonciation n'affectera ni la validité ni la durée des projets relevant du présent Mémorandum, qui auront été entrepris avant cette dénonciation.

FAIT à Reston (Virginie) et à Paris (France).

Pour le Geological Survey
du Département de l'intérieur
des Etats-Unis d'Amérique :

Signature :

Nom : DALLAS L. PECK

Titre : Directeur

Date : 19 septembre 1983

Pour l'Ecole nationale supérieure
des mines de Paris
Ministère de la recherche
et de l'industrie
République française :

Signature :

Nom : PIERRE LAFFITTE

Titre : Directeur

Date : 3 octobre 1983